

Département

MAINE ET LOIRE (49)

Commune

TREMONT - LYS-HAUT-LAYON

Maîtrise d'ouvrage

TREMONT
Commune déléguée de LYS-HAUT-LAYON

Opération

AMENAGEMENT URBAIN ET
VIABILISATION DE 6 PARCELLES

Lot

VRD / PAYSAGE

Phase

PERMIS D'AMÉNAGER

Pièce

PA10b - REGLEMENT ECRIT

Indice	Date	Modification
3	Avril 2017	Modification du périmètre
4	Mai 2017	Mise à jour du règlement

Date de dernière modification : 03-04-2017

Nom du fichier : 16-108_PA_Plans ind 4_15-05-17.dwg



I. Implantation des constructions

Pour les parcelles constructibles, l'implantation des constructions doit être conforme aux indications du PA10a - Plan règlementaire.

Pour chaque lot, la position des entrées principale et secondaire de parcelle sont données à titre indicatif. L'entrée principale de parcelle aura une largeur minimale de 6 mètres.

Des zones d'accès interdit au lot sont indiquées au plan règlementaire (croix rouges).

Les garages devront obligatoirement être implantés à 5 mètres minimum de l'alignement de la voie (tiret bleu).

Pour les lots 1, 2 et 3, la façade principale de la construction devra obligatoirement être implantée à l'alignement de la voie afin de constituer un front bâti le long du Chemin du Bourg à Trémousseau (cercle bleu).

Pour les lots 4, 5, 6, la façade principale de la construction devra obligatoirement être implantée à l'alignement de la voie sur 4 mètres de longueur au minimum (cercle rose).

Pour les lots 1 et 4, toute construction devra être implantée avec un retrait de 2 mètres minimum de l'alignement de la zone de stationnement et de la Rue de la Bonne Dame (tiret orange).

Sauf disposition contraire citée précédemment ou figurée au plan règlementaire (PA10a) :

- Le long des voies internes au projet, les constructions pourront s'implanter :
 - soit à l'alignement de la voie.
 - soit avec un recul minimal de 5 mètres de l'alignement de la voie.

- En limite séparative, les constructions pourront s'implanter :
 - soit à en limite séparative.
 - soit avec un recul minimal de 2 mètres de la limite séparative.

II. Traitement végétal des parcelles

Les haies monospécifiques sont exclues, elles devront être constituées de trois essences différentes au minimum choisies parmi les essences locales. Les haies de thuyas, cyprès, photinias et lauriers sont proscrites.